



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 44

13 mai 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 44 du 13 mai 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Arrêté préfectoral du 5 mai 2009 fixant la liste des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur implantés dans la Somme au 31 décembre 2008 et soumis aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique -----1

Objet : Arrêté portant modification d'une autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Agence Somme d'Usages Internet (S.U.S.I.) Changement dénomination.-----3

Objet : Arrêté du 4 mai 2009 portant modification des bureaux de vote-----6

Objet : Composition de la commission départementale de réforme. Conseil Général de la Somme. Arrêté modificatif-7

SERVICE DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET DE LA DÉLIVRANCE DES TITRES

Objet : Composition de la Commission du titre de séjour-Nouvelle composition-----8

SOUS-PREFECTURE DE PERONNE

Objet : Commission Exécutive des Rivières d'INGON – Renouvellement de mandats – Remplacement du directeur- -8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire de la commune de CRECY EN PONTHEIU (lieu-dit Au Bois Buteux).-----9

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté portant modification de la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie-----13

Objet : Arrêté portant délégation de signature générale à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales-----14

Objet : Arrêté portant délégation de signature en qualité de RBOP/RUO à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales-----14

Objet : Délégation de signature générale à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie-----16

Objet : Délégation de signature accordée en qualité de RBOP/RUO à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie-----17

Objet : Délégation accordée à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, en tant que Délégué Régional Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport-----18

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE

Objet : publication du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie, pour la période 2009-2013-----19

DIVERS

C.H.U. D'AMIENS

Objet : avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier, spécialité : Sécurité-----20

Objet : avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 Maîtres Ouvriers-----	20
Objet : avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 7 agents de maîtrise-----	21
Objet : avis de concours sur titres pour le recrutement de 20 Ouvriers Professionnels Qualifiés-----	21
Objet : avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie-----	22
Objet : avis de concours sur titres pour le recrutement de 13 cadres de santé-----	22
Objet : avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 2 Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale-----	23

ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE RÉINSERTION PAR LE MÉDICO-SOCIAL

02350 – LIESSE NOTRE DAME

Objet : Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière.-----	23
---	----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 44 du 13 mai 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Arrêté préfectoral du 5 mai 2009 fixant la liste des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur implantés dans la Somme au 31 décembre 2008 et soumis aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-47,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2006-665 du 7 juin 2006 et n° 2006-1089 du 30 août 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le compte-rendu de la réunion du 13 mars 2009 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : La liste des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur appartenant au 1er groupe (de la 1ère à la 4ème catégorie) et au 2ème groupe avec locaux à sommeil (5ème catégorie), connus au 31 décembre 2008 et implantés dans le département de la Somme, figure au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Ce document, établi par le service départemental d'incendie et de secours, est consultable sur le SIT de la préfecture.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 5 mai 2009

Le préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant modification d'une autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001, modifié les 30 janvier 2003, 22 décembre 2003, 6 septembre 2006, 23 octobre 2007 et 8 janvier 2009, autorisant la ville d'Amiens à implanter et à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement sur son territoire communal ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2009 par Monsieur le maire d'Amiens en vue d'obtenir une modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images issues du système de vidéosurveillance susvisé

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnels intervenus à la mairie d'Amiens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 modifié, autorisant la ville d'Amiens à implanter et à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement, est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Gilles DEMAILLY, maire d'Amiens ;
- Mme Émilie THEROUIN, maire adjoint d'Amiens ;
- M. Jacques BORDONE, directeur général adjoint ;
- M. Loïc RESIBOIS, directeur de la sécurité et de la prévention des risques urbains ;
- M. Olivier PRZYGOCKI, ingénieur territorial du service bâtiment ;
- M. Olivier BRUNET, technicien du service bâtiment ;
- M. Laurent CLAISSE, technicien du service bâtiment.
- M. Francis ISRAEL, chef de police municipale, chef de pôle ;
- Mme Mireille BETOURNE, chef de service de police municipale, chef de pôle ;
- Mme Christelle LEFEBVRE, chef de service de police municipale, chef de pôle.

Opérateurs radio :

- M. Xavier ALABARBE, chef de police municipale, responsable du centre superviseur urbain ;
- M. Richard JOURDAIN, Brigadier Chef Principal, adjoint au responsable du centre superviseur urbain ;
- M. Bruno CROMBEZ, Brigadier Chef ;
- M. Patrick DANTEN, Brigadier Chef ;
- M. Lionel FONTAINE, Brigadier Chef ;
- Mme Catherine GRUMETZ, auxiliaire de police ;
- Mme Isabelle HOLLINGUE, auxiliaire de police ;
- M. Jean-Pascal JORON, Brigadier Chef ;
- M. Jean-Philippe LAVRAT, Brigadier Chef ;
- Mme Nadia MATIFAT, Brigadier Chef ;
- Mme Petra Noël, auxiliaire de police ;
- Mme Chantal VILLIERS, Brigadier Chef.

Agents de surveillance technologique :

- Mme Nathalie BLIEUX (épouse GOURGEON), auxiliaire de police ;
- M. Boualem KHALDI, auxiliaire de police ;
- M. Jackie SENIDRE, auxiliaire de police ;
- M. Mickaël VALLOIS, auxiliaire de police ;
- Mlle Prisca YOULOU, auxiliaire de police. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Agence Somme d'Usages Internet (S.U.S.I.) Changement dénomination.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-27;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 portant création du syndicat mixte pour le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication désigné sous le sigle A.D.N.T.I.C. et les arrêtés préfectoraux qui l'ont modifié et complété (dont l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 portant sur des modifications statutaires et modifiant le sigle du syndicat, à savoir S.U.S.I.);

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 portant dernière modification statutaire du syndicat SUSI ;

Vu la délibération du comité syndical de l'agence SUSI du 30 mars 2009 approuvant les modifications statutaires ci-après ;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La modification des statuts relative au changement de nom du syndicat mixte de « Agence SUSI » (Somme d'Usage Internet) en Somme Numérique est approuvée. L'expression « agence SUSI » est remplacée par « syndicat mixte Somme Numérique » dans tous les articles des statuts où elle apparaît.

Article 2 : Les statuts prenant en compte les modifications sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier, le président de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, le président du Conseil Général, les présidents des communautés de communes de l'Abbeillois, du Bernavillois, du Pays du Coquelicot, du Pays Neslois, du Haut Clocher, du canton de Conty, du Santerre, les présidents des chambres de commerce et d'industrie d'Amiens, du Littoral Normand Picard et de Péronne et le président du syndicat mixte Somme Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 23 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SOMME NUMÉRIQUE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Création du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé SOMME NUMERIQUE.

Les membres du syndicat mixte sont :

- les membres fondateurs :

le Département de la Somme,

la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

- autres membres :

Les communautés de communes qui ont transféré leur compétence leur compétence « aménagement numérique » et qui ont adhéré au syndicat mixte.

Article 2 - Objet du Syndicat Mixte

A) Compétences obligatoires

Le syndicat mixte a pour objet principal d'exercer, au titre de compétence obligatoire, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiant d'un transfert de compétence à cet effet dans le domaine de l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cet effet, elle exerce notamment les compétences suivantes :

la réalisation de toutes prestations et études, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces réseaux,

la gestion des services correspondant à ces réseaux,

la promotion, l'expérimentation et le développement des technologies liées aux infrastructures et réseaux de communications électroniques,

la commercialisation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques,

la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.

Pour l'exercice de ces compétences, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte, et nécessaires à l'exercice de sa compétence, sont mis à sa disposition. Le transfert est constaté par un procès-verbal.

En outre le syndicat mixte a pour missions de favoriser, sur son territoire de compétences le développement des usages en matières de TIC :

le développement de la Société de l'Information et l'usage de services innovants, notamment dans les domaines de l'éducation, la culture, la formation, la santé, la citoyenneté, l'économie et l'emploi, l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des collectivités publiques et de leurs établissements publics, des entreprises et de la population.

A cet effet il peut conduire toutes études nécessaires ainsi que toute maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'autres collectivités territoriales et établissements publics.

Le syndicat mixte peut également assurer, dans le cadre de la réglementation des marchés publics, les fonctions de coordonnateur de commandes publiques.

Le syndicat mixte peut également réaliser la vente de prestations de services liées à son objet.

B) Prestations optionnelles

Par ailleurs, les nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte pour tout ou partie seulement des prestations suivantes en matière de services de communications électroniques :

les prestations de services à partir de son centre serveur notamment :

hébergement de sites Internet, Extranet, Intranet,

messagerie, agenda partagé,

hot line,

dématérialisation des procédures,

la mutualisation de l'ensemble des prestations de communications électroniques (voix, image, données, accès Internet) par des marchés passés à des opérateurs.

Article 3 - Adhésion

Outre les membres fondateurs, peuvent être membres du syndicat mixte les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), composés au moins pour partie de communes situées sur le territoire du département de la Somme.

Le Comité Syndical délibère à la majorité simple de l'adhésion de nouveaux membres.

Le Préfet prononce l'admission par arrêté des nouveaux membres.

La délibération d'adhésion prise par le Comité Syndical précisera les conditions d'entrée.

Par ailleurs, toute personne morale publique ou privée non-membre peut être associée en tant que « partenaire ». Elle doit se déclarer comme tel lors de la demande d'adhésion. Celle-ci est acceptée sur proposition du Président à la majorité simple par le Comité Syndical ou le Bureau ayant reçu délégation en ce sens.

Article 4 - Retrait d'un membre

Tout membre pourra, par décision de son assemblée délibérante, quitter le syndicat mixte après un préavis d'un an et accord du Comité Syndical pris à la majorité simple dans un délai qui ne saurait excéder un an.

La délibération prise par le Comité Syndical précisera les conditions de sortie du membre.

Il sera ainsi délivré de ses contributions de fonctionnement. Il demeure toutefois tenu pour les opérations qui ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part.

Le Président du syndicat mixte saisit le Préfet en vue de prononcer le retrait.

Les partenaires associés peuvent se retirer par simple information du Comité Syndical faite par écrit.

Article 5 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à AMIENS : 83, rue Saint Fuscien.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité Syndical ou du Bureau ayant reçu délégation à cet effet

Article 6 - Durée

Le syndicat mixte est instauré pour une durée de 50 ans à compter du 30 janvier 1998.

Chapitre II - Administration et fonctionnement du syndicat mixte

Article 7 - Le Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical dont le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité Syndical est composé des délégués de la collectivité territoriale et des EPCI bénéficiant d'un transfert de compétences à cet effet, suivants :

Le Département de la Somme, membre fondateur, désigne 6 délégués titulaires.

Chaque délégué représentera par son vote 6 voix dans toutes les instances du Syndicat Mixte Somme Numérique auxquelles il participe.

La communauté d'agglomération Amiens Métropole, membre fondateur, désigne 6 délégués titulaires.

Chaque délégué représentera par son vote 6 voix dans toutes les instances du Syndicat Mixte Somme Numérique auxquelles il participe.

Les EPCI – Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du syndicat mixte :

chaque EPCI de plus de 25 000 habitants désigne 2 délégués titulaires,

chaque EPCI de moins de 25 000 habitants désigne 1 délégué titulaire.

Chaque délégué représentera par son vote 1 voix.

Les délégués titulaires sont désignés par les assemblées qu'ils représentent. Ils peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

Un absent peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué du Comité Syndical. Il adresse un courrier postal ou électronique au secrétaire général du syndicat mixte Somme Numérique et au bénéficiaire qui doit expressément (en séance au plus tard) l'accepter.

Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir ainsi délégué.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par semestre.

Il le convoque obligatoirement à la demande d'un tiers des délégués au Comité Syndical.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 8 - Partenaires Associés

Toute personne morale publique ou privée non-membre qui souhaite être informée des activités du Syndicat Mixte peut être associée en tant que "partenaire".

Ils sont invités au Comité Syndical ou dans les commissions par le président du syndicat mixte Somme Numérique. Leur cotisation ne saurait excéder 20% de la cotisation de base des membres de l'Agence et sera décidée chaque année par délibération.

Ils reçoivent toutes les informations adressées aux membres du Comité Syndical.

Ils ne bénéficient pas des prestations dont bénéficient les membres.

Article 9 - Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et notamment :

l'élection du Président et des délégués, membres du Bureau. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents, le nombre de vice-présidents étant librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

il examine les projets d'étude et d'action présentés par le Président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses,

il vote les décisions budgétaires,

il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau,

il établit un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

Le Président peut associer au travail du comité Syndical toute personne utile avec voix consultative.

Article 10 - Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau de 6 représentants, dont le Président et les Vice-présidents, composé de 3 représentants du Département de la Somme et de 3 représentants de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.

Au fur et à mesure de l'adhésion des EPCI ce nombre sera progressivement porté à 9 par ajout de représentants des dits EPCI.

La fonction de représentant au Bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au Comité Syndical.

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical sous réserve de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la décision est réputée adoptée.

Le Président peut associer au travail du Bureau toute personne utile avec voix consultative.

Article 11 - Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal parmi les délégués. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième. Son mandat cesse suite à chaque élection générale municipale ou cantonale. Le comité Syndical procède alors à une nouvelle élection.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le Président préside le Comité Syndical et le Bureau. Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de signature aux vice-présidents.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le syndicat mixte, notamment les partenaires associés

Article 12 - Indemnités des délégués au Comité Syndical et des représentants au Bureau

Les délégués au Comité Syndical et les représentants au Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Aucune indemnité de fonction ne peut être attribuée aux délégués du syndicat mixte, quelle que soit leur fonction.

Article 13 - Modifications des statuts

Les modifications statutaires autres que celles liées à l'objet du syndicat mixte sont prononcées par arrêté préfectoral après délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple.

Les modifications relatives à l'objet du syndicat mixte sont décidées par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres de l'Agence. L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, membre du syndicat mixte, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté préfectoral.

Chapitre III Dispositions financières

Article 14 - Budget du syndicat mixte

Les ressources du syndicat mixte sont composées :

A. Les recettes

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du syndicat mixte en fonction des projets votés.

Recettes de fonctionnement :

les recettes comprennent les contributions fixées par le Comité Syndical lors du vote du budget annuel par droit de vote de chaque délégué ;

en cas d'adhésion d'un nouveau membre en cours d'année, sa contribution est versée au budget de l'année suivante au prorata de la durée de présence de l'année écoulée ;

les produits des prestations de services ;

toutes autres ressources autorisées par la loi.

Recettes d'investissements :

Le syndicat mixte assure par emprunts le financement du réseau Phileas Net, après déduction des subventions reçues à cet effet. Les annuités des réseaux décidés avant le 31 décembre 2005 sont inscrites à son budget et réparties comme suit :

par moitié entre la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole et le Département de la Somme pour la partie Amiens Métropole,

en totalité par le Département de la Somme pour le réseau départemental.

Tout nouveau projet sera adopté par le Comité Syndical en fonction d'un plan de financement qui devra être formellement accepté par tous les membres impliqués dans son financement.

Au budget, le plan d'investissement fait l'objet d'une proposition globale de financement. Le syndicat mixte est chargé de sa réalisation. Il sollicite à cet effet toutes les subventions nécessaires.

Tout projet d'investissement ne peut être inscrit au budget que s'il fait l'objet d'un plan de financement en AP (autorisations de programme) et CP (crédits de paiement) qui identifient clairement les financeurs et leur engagement.

Le syndicat mixte peut percevoir toutes ressources autorisées par la loi

B. Les dépenses

Sont portées en dépenses toutes les opérations correspondant à l'objet du syndicat mixte et à son organisation comptable et financière.

Article 15 - Comptabilité du syndicat mixte

La comptabilité du syndicat mixte est réglementée comme suit :

Le Budget Principal du syndicat mixte est régi par le Plan des Comptes M1, M5, M7 des syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT au 1.01.2005

Le Budget Annexe du syndicat mixte est régi par l'Instruction Budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Les fonctions de Receveur de l'Agence sont assurées par le Receveur d'Amiens Métropole.

Chapitre IV - Dispositions particulières

Article 16 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte peut être décidée selon les modalités prévues à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les réseaux et infrastructures d'intérêt départemental sont transférés au Département de la Somme, les réseaux et infrastructures réalisés sur le territoire d'Amiens Métropole sont transférés à Amiens Métropole.

La répartition des infrastructures réalisées au titre d'un projet local se fait par accord entre le Comité Syndical et les membres, en tenant compte des contributions respectives apportées au financement de ce bien.

Article 17 - Adoption et approbation des statuts

Les présents statuts ainsi modifiés sont soumis à l'approbation du Préfet de Picardie, autorité qualifiée

Vu pour être annexé à l'arrêté du 23 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté du 4 mai 2009 portant modification des bureaux de vote

Vu le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 août 2008 portant désignation des bureaux de vote ;

Vu les demandes de modifications transmises par les maires des communes du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 août 2008 est modifié comme suit :

- Transfert du lieu de réunion des électeurs à l'occasion des élections européennes du 7 juin 2009 :
 - Commune de Arrest : Ancien presbytère, 4, place Augustin Delahaye
 - Commune de Bonneville : Ancienne classe maternelle de l'ancienne école, rue de Montrelet
 - Commune de Huppy : Salle omnisports, route de Liercourt
 - Commune de Le Plessier Rozainvillers : Salle de la mairie
 - Commune de Liomer : Salle de la mairie
 - Commune de Rollot : Salle des sports, rue de Pronac
 - Transfert définitif du lieu de réunion des électeurs :
 - Commune de Cocquerel : Salle communale
 - Commune de Marcelcave : Salle de la mairie
 - Rectification d'erreurs matérielles :
 - Arrondissement de Montdidier, canton de Moreuil : Remplacer «Commune de Berteaucourt-les-Dames » par « Commune de Berteaucourt-les-Thennes »
 - Arrondissement d'Abbeville, canton de Gamaches, commune de Bouttencourt, bureau de vote n°2, circonscription territoriale : Remplacer « Château d'Ansennes de Séry, Monthières et la Ferme du Bout du Bois » par « Ansennes, Monthières, Séry et la Ferme du Bout du Bois »
 - Arrondissement d'Amiens, canton de Boves, commune de Saleux:
Bureau de vote n°1 : Remplacer « Chemin de Saleux » par « Monts de Saleux »
Supprimer la rue Renée Cabuzel
Bureau de vote n°2 : Remplacer « Rue René Cabuzel » par « Rue Renée Cabuzel »
- Le reste sans changement.
- Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 mai 2009
 Pour le Préfet
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
 Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Composition de la commission départementale de réforme. Conseil Général de la Somme. Arrêté modificatif

- Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1998 fixant la composition, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 portant nomination des membres du comité médical départemental ;
 Vu la désignation des représentants désignés du Conseil Général de la Somme pour siéger à la Commission de réforme de cette collectivité.
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 portant composition de la commission départementale de réforme ;
 Vu la demande du Conseil Général de la Somme du 27 avril 2009 ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 concernant la désignation de nouveaux représentants du personnel pour la catégorie B – Groupe hiérarchique 4 est modifié comme suit :

Catégorie B

Groupe hiérarchique

Titulaires :

Mme Cécile GUERLE

Assistant socio-éducatif territorial principal

M. Patrick PETIT

Rédacteur territorial chef

Le reste sans changement.

Suppléants :

Mme Virginie OGER

Assistant socio-éducatif territorial

M. Sébastien LIARD

Technicien supérieur territorial principal

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de la Somme, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 mai 2009
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 signé : Franck-Philippe GEORGIN.

SERVICE DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET DE LA DÉLIVRANCE DES TITRES

Objet : Composition de la Commission du titre de séjour-Nouvelle composition

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment ses articles 3 et 8 ;
VU les accords de Schengen du 15 juin 1985 et leur convention d'application du 19 juin 1990 ;
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et particulièrement ses articles L 312-1 et suivants ;
VU l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des Algériens ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2009 nommant Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 portant composition de la Commission du titre de séjour ;
VU l'arrêté du 2 mars 2009 de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, régulièrement publié, portant délégation de signature, lorsqu'ils assurent les permanences, à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre, à M. Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, à Mme Maryse MORACCHINI, sous-préfet d'Abbeville, à M. Philippe LEBLANC, sous-préfet de Péronne et à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 relatif à l'exercice de la suppléance de M. Yves LUCCHESI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme par M. Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, du 30 avril au 17 mai 2009 inclus ;
VU le courrier du 18 février 2009 du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales relatif à la désignation de M. Daniel BOUTILLIER remplaçant M. Rémi POMMEROLE, décédé ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : La commission du titre de séjour est constituée comme suit :

Membres désignés par le Président de l'association des maires de la Somme :

-M. Benoît MERCUZOT, maire de Dury, titulaire

M. Jean-Pierre LUDES, maire de Blangy-Tronville, suppléant

Membres désignés par le Préfet de la Somme :

-M. Alain BLANCHOT, magistrat honoraire, titulaire

-M. Daniel BOUTILLIER, inspecteur principal et responsable du pôle social de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, titulaire

Article 2 : M. Alain BLANCHOT est désigné en qualité de Président de ladite commission.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé est abrogé à compter du 5 mai 2009.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée aux membres titulaires et suppléants de la Commission du titre de séjour précités.

Fait à Amiens, le 5 mai 2009

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Franck-Philippe GEORGIN

SOUS-PREFECTURE DE PERONNE

Objet : Commission Exécutive des Rivières d'INGON – Renouvellement de mandats – Remplacement du directeur

Vu le décret du 7 mars 1897 ;

Vu notamment les articles 3, 4 et 7 de ce décret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 portant renouvellement du mandat de membres de la Commission Exécutive ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 donnant délégation permanente de signature à M. Philippe LEBLANC, Sous-Préfet de PERONNE ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive des Rivières d'INGON des 22 février 2008 et 18 février 2009 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 avril 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les fonctions de directeur adjoint de M. Jean-René RENAUX ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les mandats de membre titulaire de MM. Jean-René RENAUX, Pierre DE WITASSE THEZY et de M. le représentant du Service de la Navigation du canal du Nord ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le mandat de membre suppléant de M. Daniel DE WITASSE THEZY ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Pierre DE WITASSE THEZY, démissionnaire des fonctions de directeur à compter du 19 février 2009 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Mme Chantal LUCQ exercera les fonctions de directeur pour une période qui expirera le 1er janvier 2014.

Article 2 : M. Jean-René RENAUX continuera d'exercer les fonctions de directeur adjoint de la Commission Exécutive des Rivières d'Ingon pour une nouvelle période de six ans qui expirera le 1er janvier 2014.

Article 3 : MM. Pierre DE WITASSE THESY, Jean-René RENAUX, et le représentant du Service de la Navigation du Canal du Nord continueront d'exercer les fonctions de membre titulaire de la Commission Exécutive pour une nouvelle période de six ans qui expirera le 1er janvier 2014.

Article 4 : M. Daniel DE WITASSE THEZY continuera d'exercer les fonctions de membre suppléant de la Commission Exécutive pour une nouvelle période de six ans qui expirera le 1er janvier 2014.

Article 5 : Le Sous-Préfet de PERONNE, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de la Commission Exécutive des Rivières d'INGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Péronne, le 28 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Péronne,

Signé : Philippe LEBLANC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire de la commune de CRECY EN PONTHEIU (lieu-dit Au Bois Buteux).

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine

(dossier n° 80-2008-00080).

Arrêté

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement de la Région de Machy :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de Crécy en Ponthieu, sis au lieu-dit « Au Bois Buteux » ;

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2.- Autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement de la Région de Machy est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au niveau du captage de Crécy en Ponthieu, au lieu-dit « Au Bois Buteux », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de CRECY EN PONTHEIU, sur les parcelles cadastrées section G numéros 112 et 113. Les installations ont les caractéristiques suivantes :

	Forage 6	Forage 7
Parcelle cadastrale	G 112	G 113

Coordonnées Lambert II étendu	X = 559,737 m	X = 559,729 m
	Y = 5 586,561m	Y = 2 586,516 m
	Z = + 28 m NGF	Z = + 29 m NGF
Profondeur	45 m	45 m
Diamètre du tubage	500 mm	500 mm

Article 4.- Les débits maximum autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 200 m³/h sur chaque forage et 300 m³/h pour l'ensemble des deux forages ;
- débit de prélèvement maximum journalier de 5000 m³ pour l'ensemble des deux forages ;
- débit de prélèvement maximum annuel de 912 500 m³ pour l'ensemble des deux forages.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de police de l'eau du département.

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de l'autorité administrative

Toute modification apportée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement de la Région de Machy aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Inter-services de l'Eau et des Milieux aquatiques (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Article 5.- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat.

Article 6 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement de la Région de Machy est autorisé à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, sous réserve des conditions de mise en service des installations définies à l'article 11 du présent arrêté.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore.

Article 7.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de 5 000 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles, section G numéro 112 et 113 de la commune de CRECY EN PONTTHIEU, constitueront le périmètre de protection immédiate. Une convention de gestion de ces terrains devra être établie avant la réalisation des travaux entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement de la Région de Machy et l'Office National des Forêts agissant comme gestionnaire du domaine public de l'Etat.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation, sa surface pourra être plantée d'arbres.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions ci-dessous :

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Sur la commune de Bernay en Ponthieu : parcelles cadastrées section B1 numéros 1, 2 et 3, parcelle cadastrée section ZE numéro 3 pour partie ;

Sur la commune de Crécy en Ponthieu : parcelles cadastrées section G numéros 1, 2 et 111 pour parties, parcelle cadastrée numéro 114 en entier ;

Sur la commune de Machy : parcelles cadastrées section C2 numéros 193 et 188 (pour partie).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions listées ci-dessous.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le creusement de puits ou forages, sauf ceux nécessaires à la surveillance de la nappe ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que le creusement de fouilles ou excavations diverses non expressément nécessitées par l'exploitation même des captages, ainsi que leur remblaiement par tout matériau qui présenterait le moindre indice de pollution ;

- l'installation de dépôts de déchets ménagers ou industriels, d'immondices et détritiques divers, de produits radioactifs et, d'une façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou engrais, qu'elles soient enterrées ou aériennes. Les installations existantes devront être équipées de cuvettes de rétention conforme à la réglementation et régulièrement contrôlées ;
- l'épandage des lisiers et eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, l'épandage de sous-produits urbains (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais organiques ou minéraux et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ainsi que ceux destinés aux traitements phytosanitaires des cultures ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la constitution de nécropoles en dehors des cimetières existants, et l'enfouissement de cadavres en cas d'épidémie ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- les installations de forçage agricole, les activités de maraîchage et les serres ;
- le retournement de pâtures ou de prairies naturelles ;
- la création de mares et d'étangs ;
- les coupes « à blanc » de parcelles forestières, afin d'éviter une dégradation du couvert pédologique, et l'usage de désherbants sélectifs rémanents, en sous-bois ;
- la vidange et l'entretien des engins de débardage en dehors des aires étanches qui sont prévues à cet effet ;
- le stationnement, à proximité des captages, des véhicules autres que ceux du SIAEPA, de l'Office National des Forêts et des services de contrôle sanitaire.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités suivantes :

- le pacage intermittent des animaux de façon à ne pas détruire le couvert végétal ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné par rapport aux forages ;
- le défrichement et les aménagements hydrauliques de surface qui devront faire l'objet d'une étude d'impact préalable afin d'apprécier l'influence des travaux sur le régime et la qualité des eaux (souterraines ou superficielles) ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 8.- TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement de la Région de Machy devra réaliser les opérations suivantes :

- installation d'un dispositif anti-intrusif dans chaque chambre de captage permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;
- les piézomètres implantés dans le cadre de l'étude seront pérennisés, au besoin par l'achat de petites parcelles les entourant ;

L'ensemble de ces travaux et mesures compensatoires devra être réalisé ou débuté avant la mise en service des installations.

Article 9.-

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Machy pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

Article 10.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I – Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II – Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement de la Région de Machy et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident

entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III – La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de l'environnement et du Code de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 11.- Mise en service des installations

Avant la mise en service des installations, le syndicat saisi le préfet (DDASS) qui, dans un délai de deux mois, effectue des analyses de la qualité de l'eau pompée puis produite comprenant une analyse de type RP sur chacun des deux forages, ainsi qu'une analyse de type P1 + P2 au point de mise en distribution. L'autorisation de la distribution de l'eau au public sera subordonnée à la conformité des résultats aux limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique.

Par ailleurs, la mise en service de ce champ captant devra se faire sur la base d'un débit d'exploitation initial de 2 500 m³/j, avec une surveillance de l'évolution de la qualité de la nappe en direction de la vallée de la Maye, pour monter ensuite, progressivement jusqu'à 5 000 m³/jour, si cette évolution n'est pas réhibitoirement défavorable.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'arrêté

Article 12.- Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du syndicat devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13.- Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans locaux d'Urbanismes (PLU), s'ils existent, des communes de Bernay en Ponthieu, Crécy en Ponthieu, Machy et Regnière-Ecluse concernées par l'emprise des périmètres de protection : en l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 15.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

- affiché en mairie de Bernay en Ponthieu, Crécy en Ponthieu, Machy et Regnière-Ecluse pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

- une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

- notifié par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Machy à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 16.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende

Article 17.- Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 18.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Abbeville, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Machy, les Maires des communes de Bernay en Ponthieu, Crécy en Ponthieu, Machy et Regnière-Ecluse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 3 avril 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHES

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Objet : Arrêté portant modification de la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-5 et R 411-22 à R 411-30 ;
Vu la circulaire du 26 octobre 2004 du Ministre de l'écologie et du développement durable relative à la mise en œuvre du décret du 26 mars 2004 relatif au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et modifiant le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 définissant la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel ;
Vu la lettre de démission du CSRPN de M. Jean-Paul LEGRAND du 6 novembre 2008 ;
Vu la lettre de démission du CSRPN de M. Dominick PRUVOT du 23 décembre 2008 ;
Vu les candidatures reçues suite à l'appel à candidature lancé par la Direction Régionale de l'environnement les 17 décembre 2008 et 5 janvier 2009 ;
Vu l'avis favorable rendu le 24 avril 2009 par le Président du Conseil Régional de Picardie sur le projet de modification de composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : Composition du CSRPN

Il est institué un Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie (CSRPN), composé des personnes suivantes :

Christophe BATICLE	Sociologue de l'environnement
Vincent BAWEDIN	Géographe des espaces littoraux, ornithologue
Xavier COMMECY	Ornithologue
Guillaume DECOCQ	Botaniste, phytosociologue
Pierre DRON	Géologue
Martin FURNAL	Entomologiste
Rémi FRANCOIS	Ecologue pluridisciplinaire
Laurent GAVORY	Ornithologue, odonatologue, batrachologue
Jean-Christophe HAUGUEL	Botaniste, bryologue, phytosociologue
Jérôme JAMINON	Spécialiste des milieux forestiers, batrachologue.
Antoine MEIRLAND	Spécialiste des milieux estuariens et littoraux, écologue pluridisciplinaire
Franck SPINELLI	Ecologue pluridisciplinaire
Patrick TRIPLET	Ornithologue
Erick VIGNEUX	Spécialiste des poissons (ichtyologue) et des écrevisses
Vincent VIGNON	Mammalogiste
Jean-Roger WATTEZ	Botaniste, phytosociologue

Le mandat des membres du CSRPN est de cinq ans, renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour

les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté portant délégation de signature générale à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 24 septembre 2008 nommant M. Pierre GAUDIN, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, pour signer au nom du Préfet de la Région Picardie :

- a) tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relatifs au fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, incluant la Délégation Régionale au Tourisme,
- b) tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relatifs à l'exercice des compétences de l'Etat dans la région, à l'exception, dans les 2 cas susvisés :
 - des ordres de réquisition du comptable public ;
 - de la saisine des tribunaux administratifs et judiciaires;
 - des arrêtés de conflit ;
 - des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans la région.

Délégation de signature générale du SGAR

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Claude DIJOUX, Directeur des services administratifs,
- M. Jean-Louis GRENOUILLOUX, Chargé de Mission,
- Mme Carine HÉLART-GOMEZ, Chargée de Mission,
- M. Christophe DEBEYER, Chargé de Mission,

pour signer ou viser, tous documents, correspondances administratives courantes, certificats, ampliements, copies, extraits conformes ou annexes à l'exception de tous arrêtés ou conventions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ainsi qu'aux chefs de services régionaux des administrations civiles de l'Etat, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 mai 2009
Le Préfet
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant délégation de signature en qualité de RBOP/RUO à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 24 septembre 2008 nommant M. Pierre GAUDIN, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes

- relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional « Politique de la ville »
- ceux relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP régional « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- ceux relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » pour le BOP « Fonction publique »,
- ceux relevant de la mission « Administration Générale et Territoriale de l'Etat » pour le BOP régional « Administration territoriale ».
- ceux relevant de la mission « Immigration, asile et intégration » pour le BOP « Intégration et accès à la nationalité »,
- et enfin, ceux relevant de la mission « Politique des territoires » pour le BOP régional « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP régionaux suivants :

- « Interventions Territoriales de l'Etat »
- « Politique de la ville »
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- « Administration territoriale »
- « Intégration et accès à la nationalité » (action 12),
- « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

2°) relevant des BOP centraux rattachés aux programmes suivants :

- « Egalité entre les hommes et les femmes »
- « Fonction publique »
- « Solidarité à l'égard des pays en développement » et « rayonnement culturel et scientifique »
- « Concours financiers aux régions »
- « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »
- « Soutien de la politique de la défense »,
- « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

3°) en outre, M. Pierre GAUDIN reçoit délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

La délégation de signature consentie aux alinéas susvisés porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : M. Pierre GAUDIN reçoit délégation de signature pour signer les commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'Unité Opérationnelle « Entretien des bâtiments de l'Etat » dont les montants sont inférieures à 200.000 €. Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région.

Article 4 : Le délégataire, dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, présentera à la signature du Préfet de la région Picardie, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : En tant que responsable de BOP régional, M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, délégation est donnée à M. Claude DIJOUX, Directeur des Services Administratifs du S.G.A.R, à M. Jean Louis GRENOUILLOUX, à Mme Carine Hécart-GOMEZ, et à M. Christophe DEBEYER, Chargés de Mission, pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions en tenant lieu, relevant des articles 1 et 2 du présent arrêté et sous les réserves générales des articles 3, 4, 5 et 6. La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie.

Article 9 : L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 mai 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature générale à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme;
 - Vu l'arrêté du 31 décembre 1996 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2009 nommant M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie à compter du 18 mai 2009,
- Sur propositions conjointes du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation est donnée à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, et de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de la Somme, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services ainsi que la gestion des personnels, des locaux et du matériel de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, et de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de la Somme, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Marie MARS, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports.

M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, et de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de la Somme, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 mai 2009
Le Préfet
Michel DELPUECH

**Objet : Délégation de signature accordée en qualité de RBOP/RUO à M. Eric LEDOS,
Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2003-317 du 7 avril 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (art. 15 et 17) et n° 82-390 (art. 14 et 16) du 10 mai 1982,
Vu l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2009 nommant M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie à compter du 18 mai 2009;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation est donnée à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » pour les BOP régionaux suivants :

- « Sport »
- « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- « Jeunesse et vie associative »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux suivants :

- « Sport »
- « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- « Jeunesse et vie associative ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO, incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à M. le Directeur Adjoint.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la région Picardie

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 mai 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Délégation accordée à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, en tant que Délégué Régional Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, et notamment son article 53,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, modifié par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et par le décret n° 2005-387 du 19 avril 2005,

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le développement du sport,

Vu la convention en date du 20 juillet 2006 établie entre le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative et le Centre National pour le Développement du Sport, et notamment son article 2,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2009 nommant M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie à compter du 18 mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
arrêté

Article 1er : Délégation est donnée à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, en tant que Délégué Régional Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, à l'effet de :

- signer tous les courriers, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention,
- procéder, après avis de la commission, à l'attribution des concours financiers aux associations régionales, dans la double limite des crédits notifiés par le Directeur Général de l'établissement et du montant affecté pour les interventions relevant du niveau régional,
- procéder au reversement de concours financiers dans les conditions prévues par le règlement général de l'établissement,
- transmettre au Directeur Général du CNDS, sous couvert du Délégué Régional, les décisions d'attribution ou de reversement des subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement par l'agent comptable de l'établissement.

Toutefois, dans le cadre de sa fonction de Délégué Régional Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,

- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers étant réservés à la signature du Préfet de la région Picardie dès lors que leur montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.
Article 2 : En tant que Délégué Régional Adjoint de l'établissement, M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués, incluant en particulier les indicateurs de performance.

Article 3 : Un compte rendu annuel et un bilan de l'activité réalisée au sein de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Picardie pour le compte de l'établissement, seront réalisés par le Délégué Régional Adjoint et transmis, sous couvert du Délégué Régional, au Ministre chargé des sports et au Directeur Général du CNDS.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEDOS, Délégué Régional Adjoint du CNDS, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Marie MARS, Délégué Départemental Adjoint de la Somme.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général du Centre National pour le Développement du Sport, aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 mai 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE

Objet : publication du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie, pour la période 2009-2013

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-5-1, L. 312-5-2, L. 313-4 ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 qui fixe les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 personnes âgées et personnes handicapées ;
Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées pour 2010, 2011 et 2012 pour personnes âgées et personnes handicapées, allouées au titre du Plan de relance de l'économie française.

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, en sa séance du 14 avril 2009.

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 22 avril 2009 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie, pour la période 2009-2013 est établi conformément au document joint. Il comprend :

Les priorités interdépartementales par territoire

La programmation prévisionnelle des actions prioritaires selon la thématique

La valorisation de la programmation prévisionnelle médico-sociale en emplois

Les articulations sanitaires, médico-sociale et sociale

La programmation prévisionnelle par année de financement

Il est accompagné de l'annexe financière pour l'année 2009 des dotations personnes âgées-personnes handicapées fixées en application de l'article L.314-3.

Article 2 : La directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et des préfectures de département.

Article 3 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site <http://www.picardie.sante.gouv.fr>

Le 30 avril 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

DIVERS

C.H.U. D'AMIENS

Objet : avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier, spécialité : Sécurité

Un concours externe sur titres est organisé au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier, spécialité : Sécurité, en application du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours externe sur titres est ouvert aux titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V (CAP, BEP...) ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé
- une copie des titres ou diplômes
- une copie de la carte d'identité
- un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Concours

HOPITAL NORD

80054 AMIENS cedex 1

Amiens le 11 mai 2009

Pour Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean LIENARD

Objet : avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 Maîtres Ouvriers

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS en vue de pourvoir deux postes de Maître Ouvrier, en application du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Le nombre des postes est réparti ainsi qu'il suit :

1 poste dans le secteur Reprographie

1 poste dans le secteur Salubrité

Ce concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé

une copie des titres ou diplômes

un état des services (attestation administrative justifiant des fonctions exercées et de l'ancienneté dans le grade)

une copie de la carte d'identité

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Concours

HOPITAL NORD

80054 AMIENS cedex 1

Amiens le 11 mai 2009
Pour Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Jean LIENARD

Objet : avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 7 agents de maîtrise

Un concours interne sur épreuves est organisé au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS en vue de pourvoir sept postes d'agent de maîtrise, en application du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Le nombre des postes est réparti ainsi qu'il suit :

- 2 postes dans le secteur logistique
- 2 postes dans le secteur restauration
- 1 poste dans le secteur sécurité
- 1 poste dans le secteur courrier
- 1 poste dans le secteur transport

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie ainsi que, sous réserve de justifier de 7 ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé
- un état des services (attestation administrative justifiant des fonctions exercées et de l'ancienneté dans le grade)- une copie de la carte d'identité

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Concours

HOPITAL NORD

80054 AMIENS cedex 1

Amiens le 11 mai 2009
Pour Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Jean LIENARD

Objet : avis de concours sur titres pour le recrutement de 20 Ouvriers Professionnels Qualifiés

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS en vue de pourvoir vingt postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié, en application du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Le nombre des postes est réparti ainsi qu'il suit :

- 10 postes dans le secteur Restauration
- 3 postes dans le secteur Blanchisserie
- 2 postes dans le secteur Plomberie
- 2 postes dans le secteur Transport
- 1 poste dans le secteur Electricité
- 1 poste dans le secteur Salubrité
- 1 poste dans le secteur Sécurité

Ce concours sur titres est ouvert aux titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé
- une copie des titres ou diplômes
- une copie de la carte d'identité
- un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Concours

HOPITAL NORD

80054 AMIENS cedex 1

Amiens le 11 mai 2009

Pour Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean LIENARD

Objet : avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie

Un concours externe sur titres est organisé au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS en vue de pourvoir quatre postes de conducteur ambulancier de 2ème catégorie en application du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux titulaires du certificat de capacité d'ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :

catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,

catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé

copies du C.C.A et des permis B et C (ou D)

une copie de la carte d'identité

un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Concours

HOPITAL NORD

80054 AMIENS cedex 1

Amiens le 11 mai 2009

Pour Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean LIENARD

Objet : avis de concours sur titres pour le recrutement de 13 cadres de santé

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS (SOMME), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir treize postes de cadres de santé :

Le nombre des postes est réparti ainsi qu'il suit :

CONCOURS INTERNE :

- 8 postes dans la filière infirmière

- 2 postes dans la filière rééducation

- 2 postes dans la filière médico-technique

CONCOURS EXTERNE :

- 1 poste dans la filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature :

CONCOURS INTERNE :

Les candidats titulaires du diplôme de cadres de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

CONCOURS EXTERNE :

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les postes offerts à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae

un état des services

copie des diplômes

une copie de la carte d'identité

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs au Directeur des Ressources Humaines du C.H.U. d'AMIENS – Hôpital Nord - 80054 AMIENS cedex 1, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires

Amiens le 11 mai 2009

Pour Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean LIENARD

**Objet : avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 2 Permanenciers
Auxiliaires de Régulation Médicale**

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS (Somme) en vue de pourvoir deux postes de Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale vacants dans cet établissement, en application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

une lettre de candidature ;

une attestation administrative justifiant des fonctions exercées ;

un curriculum vitae détaillé ;

un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois ;

une copie de la carte nationale d'identité ;

le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie de la première page du livret militaire.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remis, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

Bureau des Concours

C.H.U. d'AMIENS - Hôpital Nord

80054 AMIENS cedex 1

Amiens le 11 mai 2009

Pour Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean LIENARD

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE RÉINSERTION PAR LE
MÉDICO-SOCIAL**

02350 – LIESSE NOTRE DAME

**Objet : Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé,
filière infirmière.**

Un concours sur titres externe est ouvert à l'Établissement Public Autonome de Réinsertion par le Médico-Social, à LIESSE NOTRE-DAME (02), en vue de pourvoir, au Foyer d'Accueil Médicalisé de Vervins (02) :

- 1 poste de cadre de santé, filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du Diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de la filière infirmière, dans le secteur privé ou public, à la date du 1er Janvier de l'année du concours, soit 2009.

À l'appui de leur demande d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats, et notamment le diplôme de cadre de santé
- lettre de candidature avec motivation,
- curriculum vitae détaillé

Les dossiers de candidature sont à adresser par courrier à :

Monsieur Le Directeur Général

ÉPARS

BP 01

02350 LIESSE NOTRE DAME

dans les deux mois suivant la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Liesse, le 22 Avril 2009.

Le Directeur Général,

P.HANQUET

